

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENT DE L'OPERATION « PARLONS TERROIR » EDITION 2022**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et notamment l'article 54 relatif aux ventes au déballage,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le règlement sanitaire des Yvelines du 16 juillet 1979,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu la délégation de service public confiant la gestion des marchés forains de la ville à la Société MANDON, ci-après dénommée le délégataire,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir l'activité en Centre-Ville, au travers d'une animation commerciale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'opération « Parlons Terroir » pour des raisons de sécurité, de bon ordre et de salubrité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'opération « Parlons Terroir » se tiendra le samedi 15 octobre 2022, de 9 heures 30 à 18 heures 30. L'installation s'effectuera de 7 heures à 8 heures 30 le jour même, sur la place Saint Maclou.

ARTICLE 2 : Produits

Les postulants doivent proposer des produits en rapport direct avec le thème du terroir et de la gastronomie. Ils doivent prouver par un des documents suivants qu'ils peuvent exercer le commerce non-sédentaire : extrait du registre du commerce ou du registre de la Chambre des Métiers ou statut d'artiste libre.

La validité de la demande n'excède pas un an et doit être renouvelée chaque année dans les mêmes conditions que prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Réception des candidatures

Le délégataire transmet les dossiers de candidature aux postulants et les réceptionne dûment remplis et complétés des documents à joindre.

ARTICLE 4 : Confirmation des candidatures

Les candidatures seront retenues en fonction du respect par le postulant des critères indiqués dans les articles 2 et 3 et des places disponibles pour l'opération « Parlons Terroir ».

ARTICLE 5 : Annulation

Tout exposant désireux d'annuler sa candidature doit en avertir le prestataire 5 jours avant l'ouverture du marché, sauf cas de force majeure justifiée.

ARTICLE 6 : Emplacement Linéaire

Le tarif du mètre linéaire est déterminé par délibération du Conseil Municipal.
Les tarifs incluent la consommation électrique.

ARTICLE 7 : Paiement

Le paiement du mètre linéaire sera fait auprès du délégataire à l'ordre de la société MANDON SOMAREP.

Un reçu est remis par le délégataire à l'exposant ayant acquitté le montant du mètre linéaire.

ARTICLE 8 : Affectation des Emplacements

Le Comité d'attribution décide de l'emplacement attribué à chaque exposant. Sa décision sera motivée par l'équilibrage de l'activité commerciale sur le marché du Centre -Ville du samedi matin.

Cette autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 9 : Respect des horaires et des conditions de sécurité.

Les exposants doivent obligatoirement respecter le jour et l'horaire d'ouvertures fixés à l'article 1, ainsi que les conditions de sécurité précisées dans l'article 16.

ARTICLE 10 : Respect de l'offre produit

Les marchandises mises en vente doivent être conformes à la description donnée lors du dépôt des candidatures. Toute modification de marchandises ou adjonction de nouveaux articles doit recueillir au préalable l'accord du délégataire chargé de l'organisation du marché. Cet accord peut être subordonné à un changement d'emplacement.

Toute infraction à cette règle entraîne le retrait de la place après une seule mise en demeure restée sans effet.

Sont interdits à la vente :

- . Les pétards, fusées et autres pièces d'artifice,
- . Les animaux.

Tout exposant doit se conformer strictement à la réglementation relative à l'affichage des prix et au refus de vente.

Toutes les marchandises exposées, sont considérées comme destinées à être vendues et la vente ne peut sans aucun prétexte en être refusée.

ARTICLE 11 : Maladie ou cas force majeure

En cas de maladie ou cas de force majeure, les titulaires peuvent se faire remplacer par leur conjoint, leurs enfants âgés de plus de seize ans ou leurs employés, après justification.

ARTICLE 12 : Sécurité

Les exposants sont tenus de prendre et d'observer toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Ils n'utilisent pas de matériel risquant de provoquer une surcharge électrique.

ARTICLE 13 : Propreté

Les exposants devront toujours maintenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Et les rendre dans l'état dans lequel ils les ont trouvés. Il est interdit d'accrocher des éléments sur les bâches des barnums. Le dépôt de papiers ou détritiques sur le sol est interdit.

ARTICLE 14 : Normes d'hygiène

Les exposants proposant des denrées comestibles doivent respecter l'arrêté d'hygiène du 9 mai 1995.

Le respect de cette réglementation peut faire l'objet de contrôles de la part des autorités compétentes.

ARTICLE 15 : Vente de boisson

Les commerçants proposant des boissons à la consommation directe doivent au préalable solliciter l'autorisation auprès du Bureau Occupation du Domaine Public de la Ville.

ARTICLE 16 : Police du marché

La police générale du marché est du ressort de la Police Nationale ainsi que de la Police Municipale dans les domaines de sa compétence. Le Maire ou ses représentants peuvent leur faire appel pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le délégataire procédera au relevé des infractions constatées de la part des exposants. Il la communiquera aux services municipaux compétents (Police Municipale, Occupation du Domaine Public).

Les exposants devront présenter les documents cités à l'article 2 indispensables à tous les agents chargés d'en assurer la vérification.

ARTICLE 17 : Contraintes

Il est formellement interdit aux exposants et à leur personnel :

- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises, de leur barrer le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages,
- De frauder sur le poids, le prix, la qualité ou la provenance des marchandises exposées,
- D'utiliser des groupes électrogènes,
- D'effectuer des opérations de vente hors de la vue du public,
- De distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché des journaux, écrits ou imprimés et toutes denrées prohibées par la loi,
- D'organiser des jeux de hasards ou d'argent,
- D'endommager les équipements publics : arbres, candélabres, mobiliers urbains.

ARTICLE 18 : Assurance

Les exposants doivent prendre une assurance éventuelle contre la dégradation ou le vol de leurs marchandises.

La Ville de Mantes-la-Jolie et le délégataire dégagent toute leur responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'exercice des activités des exposants ou de l'existence de stands. Les exposants doivent être obligatoirement garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

ARTICLE 19 : Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de l'opération « Parlons Terroir » et des autres foires et marchés de la Ville.

Elle peut également être constatée par un procès-verbal et portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 21 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 11 OCT. 2022

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée



Nathalie AUJAY
Nathalie AUJAY